Réseau de transport d'électricité

Réf : CR-D2M-2011-00329			
Indice :		**GT intégration des effacements diffus dans le modèle de marché réunion du 11 janvier 2011**	Date d'approbation : 14/01/11
PROJET			Date de fin de validité :
	Date d'applicabilité :		Pages : 9
Destinataire(s) : membres du GT Copie(s) : site CURTE			Rédacteur(s) : C. Lelong
			Vérificateur(s) :B. Larripa Approbateur(s) : G. Lehec
			Accessibilité : RTE

Participants

Guillaume Lehec	GDF-Suez (pilote)
Bruno Reynard	GDF-Suez
Lucie Alizon	GDF-Suez
Emmanuel Marchini	EDF
Josselin Boursier	EDF
Maria Sebastian	EDF
Etienne Foussard	EDF
Antonin Coliche	Direct Energie
Pierre Bivas	Voltalis
Nicolas Gauly	Voltalis
Henri Angleys	Energy Pool
Davy Marchand-Maillet	Energy Pool
Florence Arnoux-Guisse	ERDF
Jean-Michel Miclo	Uneleg-FNSICAE
Catherine Lelong	RTE
Farahnaz Laldjee	RTE
Bernard Larripa	RTE
Christophe Orgeret	RTE

Les participants sont invités à transmettre leurs remarques sur le CR de la réunion du 8 décembre 2010 pour le jeudi 13/01 au plus tard.

L'ordre du jour était le suivant :
- o Présentations des acteurs sur leurs souhaits/position relativement au transfert de l'énergie dans un cadre transitoire et à la cible
- o présentation par Energy Pool de questions supplémentaires
- o présentation par RTE d'une proposition de reconstitution des flux
- o Priorisation des questions à traiter (tous)

1. Présentations des acteurs sur leurs souhaits/position relativement au transfert de l'énergie dans un cadre transitoire et à la cible

Présentation d'Eneergy Pool (traite le point 1 et 2 de l'ordre du jour)
Energy Pool rappelle la problématique qui est de valoriser des effacements de consommation hors du Mécanisme d'Ajustement.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Le GT « valorisation des effacements » a défini la notion d'effacement : c'est une baisse de la puissance consommée sur une période de temps donnée, provoquée par un acteur autre que le consommateur lui-même
- Le MA est un des moyens de valoriser un effacement :
  - RTE est le gestionnaire et donneur d'ordres de ce mécanisme
  - La valorisation se base sur un prix d'offre
- Un effacement qui n'est pas spontané (càd qui se distingue d'une simple « non-consommation ») peut exister en dehors du MA
  - Qu'est-ce qui le fait exister en tant que tel ?
  - Comment la valeur générée par cet effacement (le cas échéant) peut-elle être redistribuée entre les acteurs ?

Energy Pool liste les questions fondamentales à se poser :
- Qui certifie la réalité d'un effacement ? Sur quel « modèle » ? Pour un site ou un ensemble de site ? Mono-RE ou multi-RE ?
- Qui doit être informé de l'exécution d'une opération d'effacement ?
- Comment décrire un effacement complètement ?
- Quid de la non-réalisation (ou réalisation « incorrecte ») d'un effacement ?
- N'y-a-t-il pas une variété d'effacements ?

- En second lieu, il faut décrire des mécanismes permettant d'échanger (répartir ?) la valeur de cet effacement
  - Un effacement est-il simplement assimilable à un bloc d'énergie
  - Les effacements doivent-ils être modélisés par des rectangles ?
  - Quelle est la différence entre la valeur perçue avant et après l'instant d'activation d'un effacement ?
  - Quel statut pour l'acteur qui efface / celui qui agrège des effacements ?

RTE est l'acteur le plus pertinent pour certifier un effacement, en application de règles partagées, précises et uniformes
- En tant que gestionnaire du MA, RTE semble être l'acteur le plus légitime pour valider la réalité d'un effacement
- Même s'il peut y avoir un accord bilatéral entre un acteur d'effacement et un RE pour « certifier » des effacements si ceux –ci ne « sortent » pas du périmètre du RE, mais :
  - D'une part, RTE pourrait souhaiter être informé de la mise en œuvre d'une opération d'effacement afin notamment de corriger ses prévisions d'équilibre sur le réseau
  - D'autre part un empilement de règles bilatérales non cohérentes pourrait créer un désordre sur le réseau/marché
- La mise en œuvre d'un effacement est déclarative et les acteurs concernés doivent être informés dès que possible
- Comment RTE peut-il fournir ce type de service ? Jusqu'à quel niveau de détail ? Et à quel coût / prix ? Ce « service » doit-il être inscrit dans les missions de RTE ? (de service public ? cette activité doit-elle être régulée ?)

La description physique d'un effacement doit être précise afin de permettre tous types de valorisation :
- Puissance globale effacée
- Puissance effacée par Site de Soutirage
- Description limitée des Sites de Soutirage (RE d'appartenance, localisation géographique, RPT ou RPD, télérelevés ou profilés)
- Instant d'activation
- Instant de désactivation
- Energie totale effacée
- Instant de transmission de l'Ordre

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Il faut séparer le « déclaré » du « réalisé », il y a donc potentiellement deux flux qui sont échangés entre acteurs

Qu'est-ce qu'un effacement défaillant ? Comment décrire la défaillance ?
- Un effacement peut être défaillant à plusieurs titres et dans plusieurs contextes :
  - Il ne respecte pas les règles de contrôle de réalisé définies/contractualisées : il est « incorrect »
  - Il n'a pas lieu pour un site donné
  - Il n'a pas lieu pour un ensemble des sites
  - L'acteur d'effacement a indiqué à qui de droit la non-réalisation partielle ou totale de l'effacement
- La défaillance n'est donc pas forcément binaire et doit elle-même être décrite :
  - Cela doit-il se faire dans un « rapport d'effacement » générique (les paramètres factuels montrent la défaillance par comparaison avec l'engament pris) ou dans un « rapport de défaillance » précisant le type de défaillance et le delta par rapport à un engagement / une déclaration

Comment décrire un effacement pour lui permettre d'être valorisé par tous moyens ?
- Le MA et les marchés raisonnent avant tout en énergie (puissance x durée sur une période donnée)
- Certains mécanismes laissent envisager l'importance d'autre caractéristiques, plus ou moins faciles à mesurer :
  - Réponse à une sollicitation avec un faible délai de mise en œuvre
  - Garantie de disponibilité sur une période donnée
  - Durée des transitions
  - Durée de l'effacement (court ou long)
  - Concentration sur une maille spécifique du RPT, du RPD
- Le pas demi-horaire ou les points 10 minutes sont-ils la bonne mesure pour des opérations d'effacement ?

Si on se limite à une vision énergie, doit-on pour autant se restreindre à des bloc rectangulaires ?
- Sur le MA, on considère un effacement comme étant une puissance consommée abaissée de manière constante pendant une durée convenue.
- Ceci facilite les échanges, mais limite la variété des produits pouvant être définis.
- Energy Pool n'a pas d'a priori sur ce sujet, mais raisonne pour l'instant principalement en blocs, ce qui faciliterait l'échange sur les marchés existants.
- Quid de la valorisation du (non-)report de consommation ? En raisonnant tant sur le rebond que le « pré-bond », on peut introduire une forte complexité qui n'est utile que si les effets ne se compensent pas

La valeur du temps est importante, la réactivité porte une valeur mais comment mesurer et décrire cette valeur ?
- En cas de situation « tendue » la valeur d'une « option » est déterminée au dernier moment et peut subir une forte transition sur sa valeur à l'instant où elle est exercée ou devient non-exerçable.
- Le MA, en tant que mécanisme de « dernier recours » porte une grande part de cette valeur, mais des échanges de gré à gré, notamment sur des engagements de capacité, peuvent également porter cette valeur.
- L'échange correspondant a-t-il nécessité à être public ? Si non, comment gérer les éventuelles contestations ?

Questions sur la présentation d'Energy Pool
L'Uneleg demande quel est le pas de temps entre le dernière possibilité de dénouement de options.

Energy pool répond qu'il a des clients qui ont des délais compris entre 2 heures et 10 minutes.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

EDF réagit sur la définition d'un effacement, car il considère que lorsque le client s'efface sans présence d'un tiers, c'est néanmoins un effacement.

Energy Pool considère qu'un EJP est une non consommation, et non un effacement, car ce n'est pas échangeable, et on ne pourrait pas, de son point de vue, le définir comme un bloc échangeable.

RTE indique que les effacements pourront représenter une forte volumétrie en nombre, et qu'en conséquence le contrôle du réalisé devra être automatisé, ce qui milite pour une « normalisation » des effacement par exemple en rectangle.

Présentation de Gaz de France
GDF Suez considère qu'il est déjà possible de procéder à des effacements sur des sites à courbe de charge télérelevée. Pour le profilé, ce n'est pas possible en dehors des sites en EJP et tempo. Des travaux sont nécessaires pour que tous les fournisseurs puissent valoriser les effacements sur clients profilés hors MA.

Le coût du sourcing d'un client est fonction de sa courbe de charge, car le pricing du client est réalisé sur une anticipation de la courbe de charge du client, associée à des courbes de prix de l'électricité. Il y a donc de la valeur à modifier sa courbe de charge. Le client peut modifier de lui-même sa courbe de charge : ceci n'est pas un effacement, ou il existe une opportunité ponctuelle pour le faire, et c'est un effacement. Le gain peut être directement perçu par le client du fait de sa grille de prix (pointe mobile par exemple). Ou le gain peut être obtenu par le fournisseur du fait de la déformation ponctuelle de la courbe de charge et partagé avec le client (prime fixe et/ou variable).

La difficulté pour les sites profilés vient du fait que les profils ne reflètent pas la réalité de la forme de la courbe de charge, et qu'une baisse de consommation provoque actuellement uniquement une hausse du coefficient de calage. Un fournisseur de client profilé ne pourra valoriser la déformation de la consommation de son client profilé que si la courbe de charge imputée à ce dernier est déformée. Le volume effacé doit être attribué au fournisseur/RE sur le périmètre duquel il a été activé.
Les mécanismes en place (contrat EJP Tempo et effacement des télérelevés à courbe de charge en offre de marché) sont basés sur une modification de la courbe de charge affectée.
Il y a des profils EJP et tempo spécifiques traduisant la baisse de consommation ponctuelle des clients concernés. Cette méthode permet de peu pénaliser les autres responsables d'équilibre du fait d'une répartition des volumes effacés via le coefficient de calage. Chaque fournisseur conserve comme profil la consommation réputée de ses clients.

Pour de raisons de pragmatisme et d'équité, les effacements pour les profilés doivent respecter le même principe, c'est-à-dire: modification de la forme du soutirage affecté au fournisseur pendant les heures au cours desquelles a lieu l'effacement.

Propositions de GDF Suez :
1er cas : le fournisseur/RE efface ses propres clients
- Deux modes contractuels sont possibles : intégration au contrat de fourniture ou contrat spécifique entre le fournisseur/RE et le client pour l'achat de la flexibilité du client.
- Le RE déclare à RTE le volume effacé sur les sites profilés et les heures associées en amont de l'effacement
- Le fournisseur / RE réalise les effacements et s'assure de la réalité de l'effacement.
- Soit les injections sur le périmètre sont réduites, soit les soutirages augmentent du fait de ventes sur le marché ou auprès d'autres acteurs.
- Le RE confirme l'effacement à RTE et les heures associées.
- RTE modifie la courbe de soutirage profilée affectée au RE en conséquence

2ème cas : Un acteur d'effacement efface les clients d'un fournisseur

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Nécessité d'un amendement au contrat de fourniture, voire un contrat spécifique entre le fournisseur et les clients effacés ainsi qu'entre l'acteur d'effacement et le fournisseur
- L'acteur d'effacement est l'entité tiers qui
    - Négocie, de gré à gré, avant un effacement éventuel avec le fournisseur des clients effacés un échange d'énergie sous la forme d'une NEB (heure de début/fin de l'effacement, Volume effacement, Prix de transfert)
    - Réalise les effacements
    - Envoie à RTE les courbes de charge mesurées de l'effacement

- Le fournisseur/RE
    - Demande à RTE de creuser son soutirage pendant la durée de l'effacement
    - Ne modifie pas ses injections pendant la durée de l'effacement
    - Vend l'électricité au prix négocié à l'acteur d'effacement : Le volume qui résulte de la différence entre le volume sourcé et le volume du profil (après le changement de profil) est le volume vendu sous forme d'une NEB de gré à gré entre le fournisseur et l'acteur d'effacement

Analyse des impacts :

- Calage spatial:
    - Les soutirages des RE, dont les clients sont effacés, sont corrigés de l'effacement
    - En mode transitoire, tant que les RE dont les clients sont effacés ne sont pas connus, les volumes effacés leurs seront appliqués selon une clef de répartition basée sur les volumes profilés de chaque portefeuille.
    - Le volume effacé n'est donc pas lissé via le coefficient de calage
    - Il n'y a donc pas ou peu d'impact pour les RE (participant ou non à l'effacement)
- Calcul de l'écart:
    - Des blocs d'énergie sont échangés entre fournisseur et acteur d'effacement correspondant au volume effacé
    - Ce mécanisme ne génère donc pas d'écart entre les injections et les soutirages tant que les volumes déclarés sont égaux aux volumes réels.
    - Un suivi par RTE sera nécessaire à ce niveau.
- Réconciliation temporelle :
    - les soutirages modifiés sont également utilisés pour la réconciliation temporelle donc pas ou peu d'impact généré par l'effacement.

GDF Suez souhaite être en mesure d'inciter les clients profilés de son portefeuille à réaliser des effacements notamment grâce à des offres valorisant leur capacité d'effacement. Pour cela, GDF Suez pense que des règles transitoires puissent être mises en œuvre rapidement.

Si les liens entre un acteur d'effacement et un fournisseur/RE ne pouvaient pas être validés rapidement par les acteurs, GDF Suez souhaite qu'il soit possible rapidement de valoriser des effacements sur son propre périmètre de clients profilés, les liens permettant aux autres acteurs d'intervenir pouvant alors être définis plus tard.

Questions sur la présentation de GDF Suez
EDF demande comment est activé l'effacement par GDF Suez.

GDF Suez répond que l'effacement se fait à travers une grille tarifaire (possible avec Linky), ou par un pilotage de l'usage avec une box. Le fournisseur partage alors la valorisation de l'effacement avec le client, dans la part fixe et la part variable de son prix.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Voltalis considère que la proposition de GDF Suez de permettre d'abord les effacements uniquement pour le RE des sites effacés n'est pas légale, et qu'il n'est pas question de séparer les effacements par un RE dans son périmètre et les effacements par un tiers. Voltalis demande aux autres acteurs de se positionner par rapport à cette question.

EDF répond qu'il n'a pas fait d'analyse juridique de ce point et ne peut donc se positionner.

Présentation de Voltalis
Voltalis rappelle son objectif qui est d'organiser une nouvelle activité dans le modèle de marché.
Voltalis met en œuvre des effacements, sans utiliser d'incitation tarifaire : le déclenchement de l'effacement se fait par une sollicitation externe.
Pour la mise en œuvre de ces effacements, le client est volontaire et a donné son accord pour le câblage du matériel, en particulier le choix des équipements à effacer se fait avec le client.
L'adhérent peut s'opposer à l'effacement au moment de son activation, et doit rester volontaire pour participer, pour ne pas être perdu par Voltalis.
Le client délègue à Voltalis la mise en œuvre de l'effacement.

Voltalis considère que son activité est utile : à la différence d'autres biens de consommation, le client consomme son électricité « sans s'en rendre compte ». Le client particulier ne fait pas un acte volontaire d'achat, et pour Voltalis, le client achète parfois de l'électricité alors qu'il n'en a pas besoin. Voltalis évite donc un gaspillage d'électricité.
Ainsi Voltalis a trouvé une solution pour évacuer un surplus d'énergie des producteurs qui ont trop produit.

Pour que cette activité soit reconnue, il convient que des modifications soient faites dans la reconstitution des flux : Voltalis propose d'attribuer le bloc produit dans les injections du périmètre de RE de l'acteur d'effacement. Ainsi, le RE de l'acteur d'effacement aura des injections et des soutirages, et son écart sera calculé. Quelle que soit la forme des effacements, si l'effacement n'est pas réalisé, cela modifiera les injections du RE de l'acteur d'effacement, et ce RE sera pénalisé.

Pour Voltalis, il n'est pas nécessaire d'avoir l'accord préalable de qui que se soit, accord préalable qui poserait des problèmes juridiques (car donnerait des informations à ses concurrents) et un problème technique (car on ne sait pas à l'avance quels seront les adhérents effacés à l'avance).

Pour Voltalis, les autres RE ne sont pas impactés, mais les fournisseurs sont mécontents car ils ont de l'énergie non vendue. Si le fournisseur avait pu savoir que ses clients s'effaceraient, il réduirait ses injections. Mais tant qu'il n'y a pas d'optimisation des consommations, il y a un gaspillage évitable.
Voltalis comprend que les fournisseurs demandent une compensation pour leur énergie injectée en trop.
Voltalis est donc prêt à entendre les arguments sur la valeur économique des effacements. Si la position de Voltalis est dictée par le recours au conseil d'Etat, Voltalis propose une ouverture pour un partage de la valeur, si les intérêts particuliers sont respectés.
On peut également se poser la question de l'intérêt général pour les effacements : les pouvoirs publics ont bien mis en place des mécanismes (tarif d'obligation d'achat, ouverture du marché) qui conduisent à une augmentation du prix pour le client final.

Questions sur la présentation de Voltalis
Uneleg : les acteurs d'effacement devraient-ils bénéficier d'autres financements que ceux issus de leur chiffre d'affaires ? Ces débats ont déjà eu lieu en GT.

GDF Suez : Vous considérez que lorsque le fournisseur a trop injecté sur le réseau, il n'a droit à aucune compensation. Est-ce que symétriquement, lorsqu'il n'injecte pas assez sur le réseau, il ne doit rien payer ?

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Voltalis Répond que pour le fournisseur, ce n'est pas symétrique, mais que pour le responsable d'équilibre, la situation est symétrique, car il est corrigé. Le fournisseur doit-il également obtenir une correction ?

GDF Suez : le client dispose-t-il de son énergie ?

Pour Voltalis, quand on appelle quelqu'un pour un effacement, on lui sait gré de cette action et on le rémunère. Si le client baisse spontanément ses radiateurs, cette action est, malgré l'absence de sollicitation externe, attribuée à l'acteur d'effacement qui a ce client dans son périmètre.
Il existe deux rôles distincts ; le consommateur et l'acteur d'effacement. Un client seul n'a pas une action significative, d'où la valeur ajoutée de l'agrégateur.
Il existe une valeur de l'effacement pour la collectivité. Le point de vue de Voltalis est que cette valeur doit lui être attribuée, mais Voltalis veut bien regarder si les autres types d'acteurs on un rôle.

EDF : pour EDF l'injection que Voltalis demande d'attribuer au RE de l'acteur d'effacement vient du producteur qui a produit l'énergie. Si le RE de l'acteur d'effacement vend cette énergie, il doit l'avoir achetée au producteur.

Voltalis considère qu'il débarrasse les clients de kWh dont ils ne veulent pas : il n'y a donc pas de valeur à ce kWh.

GDF Suez rappelle que l'électricité ne se stockant pas, il n'y a jamais d'électricité en excédent ou en déficit.

EDF indique que pour faire les vérifications de réalité de l'effacement, il faudra bien notifier qui va s'effacer aux GRD et GRT, et que cela ne pourra pas se faire en temps réel. En outre les gestionnaires de réseau devront vérifier la faisabilité technique de l'effacement et du report

Voltalis répond que cette remarque correspond à une logique de programmation, qui devra être prise en compte lorsque les volumes seront importants. Ceci est différent d'une information au fournisseur, et ne nécessite pas d'information site à site.,

EDF note que sur le fond, Voltalis considère qu'il ne doit rien à personne et qu'il crée spontanément de l'énergie dans son périmètre.

Présentation d'EDF
EDF se place dans l'hypothèse d'une expérimentation : il ne peut être fait autre chose en l'absence d'avis de la DGEC sur la possibilité pour les sites bénéficiant de tarifs réglementés de vente de faire des effacements

EDF explicite les conditions préalables souhaitées avant la mise en place d'une expérimentation:
- un REX effectif sur l'expérimentation conduite dans le cadre du MA doit être présenté et ses enseignements pris en compte (qualité des données certifiée par la métrologie des GR) ainsi qu'un accord de principe sur le reversement financier nécessaire au RE.
- Cette nouvelle expérimentation doit être :
  - Encadrée dans la durée (au maximum sur 2 années)
  - Capée en terme de volume (le volume sur le MA était de 100 MW et EDF propose qu'un cap identique soit reconduit pour cette nouvelle expérimentation)
- L'architecture contractuelle de cette expérimentation doit être définie et devrait comprendre :
  - Un accord entre le RE des sites effacés et l'AE en terme de volume, de durée et de prix.
  - Un accord entre l'AE et ses clients
- L'utilisation des dispositifs existants (NEB) doit être la règle pour les NEB entre RE des sites effacés-RE(AE) et NEB entre RE(AE)-RE acheteur

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Il convient de mettre en place un système qui permette d'inciter l'AE à réaliser un effacement correspondant à la NEB (telle que décrite dans la Section 3 des Règles) qui sera nominée.
  - Si l'effacement effectivement réalisé par l'AE n'est pas identique à la NEB, l'AE doit supporter le paiement des écarts constatés.
- Dans l'attente de compteurs Linky, il est également nécessaire :
  - D'établir un niveau minimal de qualité des données pour contrôler la réalité de l'effacement.
  - De définir un processus transitoire de certification des box permettant de quantifier le volume d'effacement.
- Les conditions de sortie de la phase d'expérimentation devront être spécifiées.
  - Il est nécessaire d'identifier et d'évaluer les impacts SI générés par cette nouvelle expérimentation.
  - En cible, les SI des GRD doivent faire l'objet d'évolutions majeures afin de leur permettre d'affecter chaque client profilé effacé au périmètre de RE auquel il est rattaché.
  - A posteriori, les RE ont besoin d'une information agrégée de l'effacement/effet rebond par type de profil leur permettant d'affiner leur prévision de consommation.
- Les GRD doivent assurer la gestion des périmètres des RE et AE, en particulier :
  - Un client ne peut être titulaire que d'un seul contrat d'effacement.
  - La bonne affectation des clients au bon périmètre de RE doit être assurée..
  - La cohérence entre les différents périmètres (RE-AE) doit être assurée
    - ➔ Des évolutions importantes dans le SI des GRD. Qui en supporte la charge financière?
    - ➔ Afin d'éviter des contraintes techniques sur une maille locale (maîtrise de l'effet rebond), les GRD devront avoir connaissance de la densité des clients effacés à cette maille.
- La métrologie des GRD doit être utilisée en priorité pour la mesure des courbes de charge. Dès que les compteurs évolués sont installés il faut les utiliser. En attendant:
  - Il est possible d'utiliser la Télé Information Client (TIC) des compteurs électroniques avec prise en charge du coût d'activation par l'AE.
  - En l'absence de compteurs électroniques, l'utilisation transitoire des box d'AE préalablement certifiées serait possible sous réserve que la mesure soit réalisée sous contrôle d'un tiers de confiance.
- En outre, RTE doit réaliser les actions suivantes:
  - Contrôler l'effacement réalisé.
  - Utiliser les courbes de charge de l'AE remontées par le GRD.
  - Publier les effacements en cohérence avec l'ensemble des mesures de transparence, à terme.

Enfin EDF insiste sur la nécessité d'utiliser les NEB :

- Il est indispensable de travailler sur la base des NEB RE-RE afin de formaliser les échanges d'énergie et de permettre à RTE la réaffectation des énergies.
- Le principe des NEB (tel que décrit dans la Section 3 des Règles) est le seul système permettant d'obtenir l'engagement de l'AE à réaliser un effacement correspondant à la NEB qui sera nominée et de l'inciter à réaliser cet effacement. C'est aussi la seule façon de lui attribuer une valeur.
- L'utilisation des NEB « ex post » (demandée par Voltalis) présente un inconvénient : A posteriori il serait impossible de faire la différence entre les effacements réalisés et les écarts positifs qui peuvent arriver sur un périmètre d'un RE.

Questions sur la présentation d'EDF

L'uneleg se félicite qu'EDF s'interroge sur la couverture des coûts des GRD.

GDF Suez demande comment on peut s'assurer que le RE de l'acteur d'effacement prend bien en charge les écarts en cas de défaillance de l'effacement.

EDF pense que cela est possible avec le contrôle du réalisé et l'utilisation du déclaratif.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

EDF pense que si le RE n'est pas informé par l'acteur d'effacement de l'action de ce dernier sur son périmètre d'équilibre, alors petit à petit il diminuera ses injections, et globalement l'énergie ne sera plus produite. RTE rappelle qu'il a besoin de connaître l'information des effacements avant leur réalisation.

Direct Energie est favorable à un contrat bilatéral entre le RE des sites et le RE de l'acteur d'effacement. Un site peut participer au MA et faire des effacements ; la prévenance est indispensable pour gérer ces conflits potentiels. Le fournisseur doit également être au courant pour l'intégrer dans ses conseils énergie à ses clients.

Pour EDF un acteur d'effacement vend au MA ou vend à un RE tiers.

ERDF réagit à la proposition d'EDF sur la remontée des données des acteurs d'effacement : pour le moment, il n'est pas prévu que les GRD récupèrent les données des acteurs d'effacement. Cette question est à instruire.

Pour EDF, le tiers de confiance est bien le GRD.

2. Présentation par RTE d'une proposition de reconstitution des flux dans le cas où les clients effacés sont dans le même périmètre de RE.

La proposition de RTE consiste à retirer un bloc correspondant à l'effacement dans le soutirage du RE concerné. Ceci permet d'attribuer au bon RE les effets de l'effacement, sans perturber par le calage les autres RE, car le calage n'est alors pas modifié.

En réconciliation temporelle, RTE propose :
- Soit de ne pas faire de modification (le volume affecté aux RE est correct, mais la forme de la courbe est fausse, ce qui induit un effet prix).
- Soit une correction après la normalisation des pertes et avant le calage. Cette solution, plus précise, a la préférence du GT.

Il est proposé de creuser ces propositions de correction lors d'un GT ad hoc entre gestionnaire de réseaux, pour vérifier que les corrections sont correctes et qu'il n'y a pas d'impact sur les pertes.

3. Priorisation des questions à traiter (tous) : le point n'a pas été traité

Suite des travaux :

Une synthèse des travaux sera présentée en CAM, préparée par GDF Suez et RTE. Elle sera préalablement envoyée aux acteurs.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)